

Criminalisation des mouvements sociaux

Nos libertés en jeu...



Christophe Cornet

Juin 2014

Pour que la Terre tourne plus **JUSTE** !

Avec le soutien de :



Le 15 mai 2014 avait lieu une manifestation contre le traité transatlantique, à Bruxelles. Pour avoir, en cortège et sans violence, un peu dépassé les limites imposées par les autorités, près de 300 personnes ont été encerclées par la police, arrêtées administrativement et mises en cellule dans les casernes d'Etterbeek. Les manifestants arrêtés risquent une amende administrative. Un événement anecdotique et isolé ? Pas si sûr...

L'occasion de se pencher sur la question de la criminalisation des mouvements sociaux avec une analyse qui, au-delà de la définition des mots concernés, illustre la façon dont le phénomène se développe en Europe et dans le monde et conclut par une réflexion sur la désobéissance civile....

Bien sûr, on a parlé de la manifestation contre le Traité Transatlantique du 15 mai 2014 : avec indignation chez les militants, qui ont eu l'impression qu'un pas avait été franchi ; avec lassitude dans la presse, davantage focalisée sur cette nouvelle « prise en otage » des automobilistes que sur les raisons de l'événement. Il en était de même lors de la précédente manifestation contre ce même traité, le 19 décembre 2013 : le Wall Street Journal, par exemple n'avait fait écho que de... l'engorgement de la ville.

Si, en mai à Bruxelles, les réactions policières à la mobilisation citoyenne sont restées *sobres*, dans l'expression de la violence physique¹, il n'en est pas de

¹ C'est-à-dire, pas de passage à tabac, peu de coups directs, « seulement » les canons à eau contre des citoyens encerclés, des colsons (ces colliers ajustables en plastique qu'on trouve dans les magasins de bricolage), trop serrés, des poussées violentes avec les boucliers, des bousculades... Ces photos donnent une idée du piège :

même partout. En Grèce par exemple, la résistance collective contre les mesures d'austérité sont régulièrement décrétées comme illégales, relevant de lois d'urgence et de cours martiales ! Sous la pression de la troika², les conventions collectives sont abolies. En parallèle, la quasi-abolition du droit de grève dans ce pays s'accompagne d'une augmentation de la brutalité policière et de poursuites contre les organisations de la société civile, les syndicats, les militants, les citoyens... Tout cela entre en contravention avec les accords de base de l'Organisation Internationale du Travail³ (OIT).

Partout, les pressions à l'encontre de défenseurs des droits humains et de l'environnement se font sentir et elles sont multiformes: articles de presse accusateurs et mensongers, actes d'intimidation menés par des entreprises de sécurité privées, poursuites judiciaires et administratives, etc. La criminalisation des mouvements sociaux ne relève pas uniquement de poursuites légales. C'est bien cela que nous tenterons d'analyser en partant des définitions du phénomène et d'exemples concrets pris à travers le monde.

Comme le canari, qui dans les mines, avertissait de l'arrivée du coup de grisou, la répression à l'égard des mouvements sociaux est un marqueur d'alerte quant à l'usage de nos droits et libertés. La FGTB wallonne parle de « canaris aux cris stridents. Des canaris venus de Belgique, de France et de Grèce qui sifflent l'alerte depuis le fond de la mine. Des canaris qui s'agitent pour nous prévenir : c'est un

<http://www.collectif-krasnyi.be/action-repression-et-blocage-du-european-business-summit/>.

² Commission européenne, Banque centrale européenne et Fonds monétaire international, les trois organisations chargées de superviser la mise en place des mesures d'austérité par le gouvernement grec.

³ Dont l'UE et tous ses membres sont signataires

fameux coup de grisou qui s'annonce, sur nos droits, notre santé, nos vies, l'avenir de nos enfants. Un coup de grisou sur les peuples et la démocratie »⁴. Et en effet, il serait malhonnête de ne pas mettre en rapport les attaques sur les droits des citoyens - sans précédents depuis la fin de la seconde guerre mondiale en Europe - avec l'emprise du modèle néo-libéral et la captation des outils de l'Etat par une ultraminorité de personnes qui a intérêt à ce que le modèle politico-économique actuel se perpétue.

1. Les Mots

1.1. Criminalisation

La criminalisation est la façon dont un comportement va être déterminé comme une infraction par la loi et qui sera traduite dans des mesures de politique criminelle. Ce comportement criminel, en principe, heurte la nécessaire sécurité à laquelle tout individu est en droit de prétendre. Par conséquent, la criminalisation est un mécanisme essentiel de la vie en société. Par exemple, on imaginerait difficilement que le vol et le meurtre ne fassent pas l'objet de criminalisation.

Mais des comportements peuvent être criminalisés alors que, de l'avis de certains citoyens, ils ne devraient pas l'être. C'est le cas lorsque ces comportements répondent à des impératifs moraux considérés comme supérieurs au respect de la loi, lorsque ni les personnes, ni la structure sociale ne sont mis en danger, etc.

D'autres comportements, quoique heurtant le sentiment de justice de nombreux citoyens ne sont pas criminalisés (l'évasion fiscale accessible aux grosses entreprises mais pas aux petits indépendants,...). La criminalisation n'a donc rien à voir avec la justice, et encore moins avec la **Justice**,

⁴ <http://www.fgtb-wallonne.be/regards/2013/11/08/des-canaris-dans-la-mine>

mais bien avec l'instrumentalisation des organes du pouvoir (tribunaux et police en particulier).

La façon dont la politique criminelle va définir tel ou tel comportement comme criminel repose tant sur une appréciation objective des faits (par exemple : l'intégrité physique d'autres citoyens a-t-elle été affectée ?) que sur des considérations plus subjectives, permettant de cerner le contexte dans lequel le comportement a eu lieu.

On ne peut pas tuer mais pendant la seconde guerre mondiale, la personne qui a prémédité et exécuté un dénonciateur sera plutôt considérée comme un héros que comme un criminel. Le système répressif, pendant la guerre, l'eut condamné en juin 44 mais ne l'aurait pas poursuivi en septembre. De même, en Espagne, « Dans la transition vers la démocratie, la loi d'amnistie de 1977 a pris en compte le caractère politique des actes de terrorisme commis jusqu'alors (*sous la dictature de Franco*) de part et d'autre pour étendre à tous la rémission des peines, en ne distinguant pas l'exercice de droits politiques alors sanctionnés et les homicides »⁵.

Par ces exemples, on voit bien ce que la criminalisation comporte de « relatif » et combien elle est soumise au pouvoir et à la justice du plus fort (ou du vainqueur).

1.2. Mouvements Sociaux

Pour résumer un sujet largement étudié par les sociologues, on peut considérer qu'un mouvement social regroupe différentes caractéristiques: une dimension collective ; une approche commune sur un but, un

⁵ Adela Asua Batarrita et Maïté Alvarez Vizcaya, La répression du terrorisme en Espagne. Archives de politique criminelle 2006/1 (n° 28), Page 215-236.
http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=APC_028_0215

adversaire, une revendication, une mobilisation ; une relation avec le(s) politique(s).

Un mouvement social se révèle lorsqu'un ensemble d'organisations et d'acteurs isolés se mobilisent autour de valeurs partagées, qu'ils expriment un malaise et le mettent sur la scène publique.

Lorsqu'un "mouvement social" se constitue et mène des actions, on perçoit bien qu'un des objectifs est de rééquilibrer le rapport de forces en faveur des groupes défendus par le mouvement et ce faisant, les acteurs du mouvement social s'attendent à modifier quelque chose dans l'organisation de la société.

1.3. Criminalisation des mouvements sociaux

La *criminalisation des mouvements sociaux* ne fait pas uniquement appel à la sphère du droit mais également à un contexte social, politique, économique déterminé. L'aspect idéologique de la criminalisation découle d'un climat dans lequel les médias jouent un rôle prépondérant. Pour rendre la criminalisation des mouvements sociaux acceptables, il faut pouvoir créer le consentement du plus grand nombre. La fabrication du consentement⁶ est un

⁶ « Le système de contrôle des sociétés démocratiques est fort efficace ; il instille la ligne directrice comme l'air qu'on respire. On ne s'en aperçoit pas, et on s'imagine parfois être en présence d'un débat particulièrement vigoureux », Noam Chomsky, le lavage des cerveaux en liberté, le Monde Diplomatique, août 2007. Pour une plongée dans cette mécanique mise en lumière par Chomsky, voir aussi, sur le net, *La fabrication du consentement* (par exemple ici, le film en 3 parties : http://www.dailymotion.com/video/x12duwt_noam-chomsky-la-fabrication-du-consentement-1-de-3_news, http://www.dailymotion.com/video/x12duxv_noam-chomsky-la-fabrication-du-consentement-2-de-3_news, http://www.dailymotion.com/video/x12ePLY_noam-chomsky-la-fabrication-du-consentement-3-de-3_news

élément clé dans le jeu pour la conquête du pouvoir puisqu'elle empêchera ou permettra de créer une masse critique de citoyens prêts à se mobiliser pour leurs idées. Inverser les rapports de force (ou au contraire, empêcher qu'ils ne bougent) est au cœur de la question de la criminalisation des mouvements sociaux. Face à un contre-pouvoir, l'appareil de l'Etat est instrumentalisé par les acteurs qui détiennent *le pouvoir*.

Le pouvoir de l'Etat appartient, par essence, à celui qui a pu le conquérir. La criminalisation des mouvements sociaux et le discours officiel qui s'y rapporte, peuvent être considérés comme des stratégies utilisées par *les plus forts* pour atteindre les contestataires, en les affaiblissant (« *les leaders ont été incarcérés* »), en les décrédibilisant (« *des groupuscules hors de contrôle* »), en les stigmatisant (« *des activistes déjà condamnés par le passé* »).

Les mouvements sociaux sont régulièrement *subversifs*, lorsqu'ils visent non seulement, le changement de telle ou telle loi, mais également à modifier les structures politiques menant à l'injustice dénoncée. En ce sens, la limite devient de plus en plus ténue entre mouvement social et ce qui sera défini par le pouvoir, comme du *terrorisme*. C'est ainsi que la directive européenne de 2002, sur les questions de terrorisme, transposée dans le droit belge en 2003, permet d'assimiler contestation sociale et terrorisme lorsqu'il y a « des actes visant à déstabiliser les structures de l'Etat »⁷.

A côté de la judiciarisation des actes posés dans le cadre de mouvements sociaux, figurent certaines mesures administratives, en l'occurrence, les sanctions administratives communales (les SAC).

⁷ Dans l'article 137 de notre Code Pénal (Inséré par la loi du 19/12/2003 et entré en vigueur le 08/01/2004).

Ces dernières ne relèvent pas du système judiciaire et ne sont donc pas des mesures de criminalisation au sens strict. Elles font néanmoins partie de l'appareil répressif permettant d'affaiblir les mouvements sociaux, c'est pourquoi nous les considérons comme des mesures participant à la criminalisation de la contestation.



2. Derrière les mots, un phénomène globalisé

Au sud du Chili, durant les années 90, la communauté mapuche, a voulu reprendre possession de ses terres ancestrales, occupées par des entreprises de l'agrobusiness. L'Etat a répondu à cette occupation par une législation anti-terroriste (détention préventive plus longue que la normale,...). Les membres du mouvement ont, entre autre, été accusés d'incendie terroriste, d'association illicite et de menace terroriste.

En Angleterre, lors d'un sommet du G20 en 2010, des centaines de manifestants ont été retenus de force par la police durant plusieurs heures à Londres. On a pu voir des policiers en civil, armés de matraques, frapper les manifestants. Un passant, étranger aux manifestations, est frappé sans motif apparent et décède des suites de

ses blessures⁸. Une autre action "préventive" de la police a mené à l'arrestation de 114 personnes sans qu'aucun crime ne soit commis, uniquement sur base de suspicions. La police soupçonnait ces personnes - supposées liées à un plan environnementaliste - de nourrir l'intention de bloquer pacifiquement une centrale électrique à Nottingham. Les arrestations de ces personnes ont été suivies de perquisitions chez elles (saisies de papiers et d'ordinateurs). Aucune des personnes arrêtées n'a été condamnée : un policier infiltré dans le groupe durant de longues années avait finalement accepté de témoigner en faveur des activistes. La Cour a simplement annulé le procès.⁹

En Grèce, en 2013, le gouvernement a imposé la loi martiale¹⁰ lors d'une intervention policière contre des marins en grève qui protestaient contre les suppressions d'emplois et les réductions de salaires. Dans ce cas, la loi martiale a assimilé les travailleurs à des militaires et leur grève a relevé de tribunaux militaires. Le gouvernement grec avait eu recours à la loi martiale pour forcer les travailleurs à recommencer à travailler à d'autres reprises: en 2010, contre les chauffeurs routiers ; en 2011, contre les éboueurs ; en 2013, contre les travailleurs du métro, des ferries ...et même des enseignants!

⁸ Ian Tomlinson est décédé peu de temps après avoir reçu des coups dans le dos, portés par un policier masqué (qui ne portait pas l'insigne permettant de l'identifier). Le rôle de la presse a été prépondérant pour déjouer les manipulations de l'enquête par les services de police. Au final, malgré les multiples preuves de violence induite, le policier violent a été jugé non coupable mais démis de ses fonctions peu de temps après le jugement.

⁹ <http://ecologie.blog.lemonde.fr/2011/01/10/un-policier-infiltre-dans-des-ong-ecolos-change-de-camp/>

¹⁰ Loi qui autorise l'emploi de la force armée dans certaines situations.

En Espagne, l'application de lois de l'Etat d'urgence autorise ce même type de réquisitions et fait peser sur le gréviste, coupable de « désertion », une peine allant jusqu'à huit ans de prison.

En Russie, suite aux événements en Ukraine, en mars 2014, le directeur du bureau d'Amnesty International à Moscou déclare « (...) *Dans diverses villes, les autorités s'en sont prises à des personnes ayant participé à des manifestations. Il s'agit là de manœuvres de harcèlement et d'intimidation cautionnées par l'État [...]* Les autorités russes sont tenues de respecter les droits à la liberté de réunion et d'expression. Elles doivent libérer immédiatement et sans condition les deux manifestants incarcérés, qu'Amnesty International considère comme des prisonniers d'opinion. »¹¹ ?

En Belgique, en 2010, des militants du Comité d'Aide et de Soutien aux sans-papiers (CAS) sont arrêtés pour deux de leurs actions: d'abord, lors d'une opposition pacifiste à la rafle de migrants afghans et iraniens ensuite, plus violemment, lorsqu'ils quittaient un meeting de lancement de campagne électorale où ils avaient fait irruption¹². Le cas des arracheurs de pommes de terre OGM, à Wetteren en 2011, et du procès qui s'ensuit est un autre exemple de criminalisation: 11 militants sont jugés et condamnés pour association de malfaiteurs¹³. Ils ont été condamnés à des peines de prison de 3 à 6 mois avec sursis en appel mais se sont portés en Cassation.

¹¹ Communiqué de presse d'Amnesty International : <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/russia-freedom-expression-falls-victim-dramatic-events-ukraine-s-crimea-201>

¹² Nous revenons sur ces faits dans l'analyse « Criminalisation des mouvements sociaux. La situation en Belgique, à paraître.

¹³ Voir analyse d'E&F sur le mouvement des patatistes de M. Caudron.

Au Pérou, en 2011, la population de Bagua s'oppose à l'installation d'une mine qui entraînera l'assèchement de quatre lacs. C'est le projet Conga, mené par la Yanacocha Mining Company, entreprise dont les 3 actionnaires principaux sont deux grosses entreprises minières, (Newmont mining et Buenaventura) et la Banque Mondiale... La répression policière se fait de plus en plus violente face à des manifestations pacifistes d'étudiants et de mamans solidaires. Il y a des centaines de blessés...

Au Guatemala, les mouvements indigènes de la région de La Puya se mobilisent depuis 2011 contre l'installation d'une mine. Des milliers de personnes risquent d'être expulsées, elles « (font) valoir leurs droits civils et politiques, aussi bien que leurs droits économiques, sociaux et culturels. Bien que La Puya ait toujours agi explicitement de façon pacifique, le conflit a dégénéré dans la violence en mai 2014. (...) Des femmes et des enfants ont été blessés. Plusieurs personnes ont été arrêtées (...) Les médias ont relaté les faits comme une action visant à faire respecter les intérêts nationaux face à un petit groupe de terroristes hostiles au développement (...) Certains d'entre eux doivent même répondre devant les tribunaux où ils risquent de longues peines de prison pour des motifs arbitraires¹⁴ ».

3. Derrière les mots, la situation en Europe

Force est de constater que la contestation du système politique et économique actuel est en croissance, notamment en Europe. Ce système refuse au citoyen la voie politique : du « non » des citoyens au référendum sur la constitution européenne en France (adoptée malgré tout)... au

¹⁴ Anna Leissing, « Conflits sociaux, violations des droits humains et violence sur fond de ressources naturelles ». ACAT News, septembre 2014, p5. (disponible ici : <http://www.acat.ch/fr/sinformer/acatnews/>)

secret dans lequel la commission européenne négocie le traité transatlantique,...

Soit. Le système est contesté en Europe ? Les contre-attaques sur la contestation seront renforcées...

On constate dans plusieurs pays européens une recrudescence des atteintes aux mouvements sociaux via l'adoption de lois liberticides. L'exemple de ce qui se passe en Espagne est assez illustratif de ce phénomène. Le Code pénal a été modifié en 2012 pour répondre à la virulence de certains manifestants mais c'est l'ensemble du droit à manifester qui a été mis à mal. Certaines manières de contester sont à présent pénalisées: l'action d'appeler à la manifestation via les réseaux sociaux risque d'être sanctionnée par une peine de prison ; la « résistance à l'autorité - par exemple en s'enchaînant les uns aux autres pour éviter une expulsion - pourra être assimilée à un attentat et sera punie de 4 ans de prison »¹⁵ ; l'occupation pacifique d'un bâtiment contre la volonté de son propriétaire, une banque par exemple, peut aussi entraîner une peine de 3 à 6 mois de prison, etc¹⁶.

Dans le même ordre d'idée, si la liberté de circuler est consacrée en Europe, elle peut faire l'objet de restrictions. L'article 2.2 des accords de Schengen permet de rétablir de façon temporaire un contrôle des personnes aux frontières ou dans certaines régions du pays pour des « raisons d'ordre public ou de sécurité ». C'est bien sûr légitime en soi dans certaines circonstances, mais ce qui laisse dubitatif, c'est que cette mesure est, dans les faits, régulièrement employée pour limiter les déplacements internationaux de militants, à l'occasion de manifestations importantes,

¹⁵ http://www.rtf.be/info/monde/detail_le-gouvernement-espagnol-muscle-sa-legislation-anti-manifestation?id=7862427

¹⁶ Poncelet B., La gouvernance sécuritaire : un danger pour la démocratie. Dossier du CEPAG, Novembre 2013, p. 16.

lors des sommets du G8 ou de l'OTAN par exemple.



3.1. Qui et que réprime-t-on ?

Reprenons l'exemple, emblématique de l'Espagne. On peut légitimement se demander pourquoi les nouvelles mesures mises en place par le gouvernement Rajoy vont davantage dans le sens de la lutte contre les protestations populaires que contre les fauteurs de trouble à l'origine de ces mêmes protestations. Qu'il s'agisse de ceux qui ont mené à ce chaos social (les responsables des banques) ou ceux qui, par incompétence ou par choix, n'y ont mis aucune limite ? On peut se poser la question : qui sont ces *fauteurs de troubles* ? *les responsables politiques qui ont laissé la situation se dégrader malgré les avertissements, les responsables des instances de contrôle de la finance, les personnes qui opéraient ces transactions,...* ou *les indignés* ? Ainsi, quatre anciens dirigeants d'une banque (la Caixa Penedés) ont été condamnés à des peines de 1 à 2 ans de prison pour administration déloyale et enrichissement personnel. Vu leurs casiers judiciaires, vierges, ces personnes n'ont pas été incarcérées. Le choix du coupable semble clair dans le chef du gouvernement Rajoy !

A ce jour, aucun responsable de banque n'a fait l'objet de condamnation pour la mauvaise gestion des avoirs qui a mené aux drames sociaux que l'Espagne a connu : « *En tout, l'Etat espagnol a versé plus de 60 milliards d'euros d'aides au*

secteur bancaire, dont une grande partie a servi à renflouer les caisses d'épargne. Leur gestion calamiteuse et parfois entachée d'irrégularités pendant les années fastes, est en partie responsable de la grave crise financière qui a conduit au sauvetage européen du secteur financier pour 41 milliards d'euros en 2012 »¹⁷.

De toute évidence, le pouvoir a choisi de ne pas poursuivre les coupables de catastrophes sociales mais ceux qui s'en indignent.

3.2. Lutte contre le terrorisme : contexte ou prétexte ?

Un choc historique a permis ces attaques sur les libertés : les attentats du 11 septembre 2001.

La criminalisation des mouvements sociaux est grandement facilitée par le discours mondial anti-terroriste. La réglementation européenne n'est pas étrangère à ce phénomène de criminalisation.

Sous l'influence d'une politique anti-terroriste venue des Etats-Unis, un certain nombre de libertés se retrouvent progressivement réduites. Des garanties tombent à mesure que la part de l'interprétation subjective s'accroît. Lorsque dans la législation anti-terroriste, on fait référence à des actes de **déstabilisation** de l'Etat, de contrainte **indue** sur des pouvoirs publics,...¹⁸ on ouvre la possibilité d'une répression à géométrie variable et d'une criminalisation particulière de certains mouvements. Ainsi, à travers le mécanisme de l'injonction positive¹⁹, le ministre de la justice peut

ordonner au ministère public d'entamer des poursuites en se référant à tel ou tel article de la loi. Hors du contexte judiciaire, dans le cadre administratif, le bourgmestre peut ordonner à la police l'arrestation de manifestants dans la cadre des sanctions administratives communales (les SAC).

En Angleterre, plusieurs opérations de police anti-activistes récentes ont été organisées sur la base des textes de lois anti-terroristes qui permettent de criminaliser la simple expression d'une opinion que le ministre trouverait inacceptable. La situation en Belgique n'est potentiellement guère plus reluisante²⁰.

La législation européenne laisse la part belle au critère subjectif²¹, laissé à l'interprétation du juge ; de là, l'importance du second critère prévu par la législation anti-terroriste européenne: le critère objectif. C'est ce dernier qui permet(trait) de distinguer le caractère réellement terroriste des actions menées. Néanmoins, la liste des événements auxquels il est fait référence inclut par exemple la menace, la capture de marchandises ou de transports collectifs. Le juge pourrait donc justifier une condamnation de manifestants immobilisant un bus, ou de grévistes cherchant à empêcher, physiquement, l'enlèvement de leur outil de production à des fins de délocalisation. Sur un plan légaliste, il est par ailleurs étonnant de retrouver, dans cette liste, d'autres actions relevant du droit pénal commun (blessures graves, enlèvement,...) sans qu'il soit fait

concordance avec la loi. La loi lui interdit heureusement les injonctions négatives, qui commanderaient au parquet de ne pas poursuivre des infractions dont il se serait saisi.

²⁰ Comme nous le montrons dans l'analyse EF 2014 « Criminalisation des mouvements sociaux – 2 – La Belgique » (à paraître).

²¹ Poncelet B., La gouvernance sécuritaire : un danger pour la démocratie. Dossier du CEPAG, Novembre 2013, p. 22-24.

¹⁷http://www.lesechos.fr/01/06/2014/lesechos.fr/02_03534760407_premieres-condamnations-de-banquiers-espagnols-apres-la-crise-financiere.htm

¹⁸ Art. 137 du code pénal.

¹⁹ L'injonction positive, désigne possibilité laissée au ministre de la justice de mander le parquet pour des poursuites qu'il estime nécessaire, en

spécifiquement mention d'une intention de terroriser la population. Cet état de fait inquiète les juristes et les spécialistes des droits de l'homme : pourquoi créer des lois qui criminalisent des faits qui étaient déjà punissables dans le droit commun? Y aurait-il des intentions cachées derrière la prétendue répression d'actes liés au terrorisme ?

4. Malgré tout, lutter contre l'extension du périmètre d'intimidation

On peut constater la dérive répressive à l'égard de la contestation en Europe et c'est le droit pénal et la législation anti-terroriste en particulier qui en sont les outils. Pourtant, on voudrait croire que «les États qui traitent, comme terroristes, des manifestants indociles ou comme auteurs d'attentats, ceux qui désobéissent passivement à la police ne sont pas nos homologues européens, mais des pays comme la Chine, la Birmanie ou les vieilles dictatures d'Amérique du Sud»²².

Or, nous devons bien constater que les garde-fous par rapport au caractère arbitraire de la décision du juge s'effacent. Les autorités politiques sont devenues juges et parties. Sous prétexte de mesures anti-terroristes, elles peuvent réprimer des mouvements qui cherchent à les déstabiliser (même si ce n'est qu'en distribuant des tracts, par exemple). Mais c'est aussi à un ensemble de droits et libertés que sont portés les coups : liberté d'expression, liberté d'association, droit de grève, droit de se déplacer en Europe,...

²² Dixit J. Dopico, professeur de droit pénal à Madrid, dans les colonnes d'El País, à propos des restrictions aux libertés fondamentales, conséquences de la révision du code pénal espagnol. Cité dans Poncelet B., La gouvernance sécuritaire : un danger pour la démocratie. Dossier du CEPAG, Novembre 2013, p. 15.

D'autre part, les mêmes autorités peuvent faire entrer, dans le champ du politique, des actes relevant davantage de la loi pénale classique que de lois anti-terroristes, avec toutes les dérives que l'on peut craindre pour les droits de la défense une fois qu'on s'est engagé sur une voie aussi glissante.

Comme le dit fort justement B. Poncelet, cela «ouvre la porte à des procédures judiciaires et policières exceptionnelles, où les libertés fondamentales et le droit à une défense équitable s'étiolent et parfois n'existent tout simplement plus »²³.

La lutte contre ce phénomène est à mener au niveau international, car c'est aussi à ce niveau que se gèrent les échanges internationaux d'informations sécuritaires (notamment les données relatives à la vie privée), les partenariats judiciaires et policiers ; c'est à ce niveau que nous devons faire passer la solidarité entre mouvements sociaux dans les différents pays européens...

Heureusement, il existe des mouvements de résistance. En Belgique, des organisations comme la ligue des droits de l'homme ou le Progress Lawyers Network²⁴ sont en première ligne depuis toujours. Mais d'autres exemples sont encourageants tels la campagne *Stop répression* coordonnée par la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC) qui appelle à la mobilisation face à l'élargissement des pouvoirs de l'Etat et sa répression²⁵ ; les actions menées par le collectif *Associations 21* (qui rassemble, entre autres, des organisations aussi diverses que la

²³ Poncelet B., La gouvernance sécuritaire : un danger pour la démocratie. Dossier du CEPAG, Novembre 2013, p. 24

²⁴ Voir la charte de ce réseau d'avocats engagés dans « la meilleure défense possible de ceux qui sont victimes de la société actuelle et de ceux qui souhaitent la changer ».

<http://www.progresslaw.net/index.php?pg=45>

²⁵ www.stop-repression.be

FUGEA, ATD quart-monde et ACODEV) qui a organisé des rencontres sur la criminalisation des mouvements sociaux ; la présence « *des acteurs des temps présents* »²⁶ lors de procès de syndicalistes grecs,...

« ***Le périmètre d'intimidation s'étend. Mais une autre société est déjà en route*** »²⁷ qui n'a pas peur de désobéir au sens civil du terme ...

LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE

Si la criminalisation des mouvements sociaux est une réaction des organes de l'Etat, la désobéissance civile anticipe cette réaction pour faire bouger les lignes : c'est un acte de transgression non violente d'une loi considérée comme injuste. Cette notion permet de caractériser les pratiques d'une série de mobilisations. Au cours du 20^e siècle, on pensera par exemple aux appels à la protestation de Martin Luther King, aux manifestations guidées par Gandhi, ... des combats « progressistes » pour l'essentiel, mais parfois aussi « réactionnaires » (refus de payer ses impôts par les libertariens aux Etats-Unis, ...).

John Rawls, philosophe américain de la seconde moitié du siècle dernier, aborde théoriquement cette question sous l'angle de la Justice (avec un grand J, la vertu, qui n'a que trop peu à voir avec le 3^e pouvoir de l'Etat, le pouvoir judiciaire) : « *La désobéissance civile (serait) un acte public, non-violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté* (p. 405)¹. »

C'est Thoreau, Un philosophe Américain du 19^{ème} siècle, qui en résume le mieux

l'impératif moral : « *Si la machine gouvernementale veut faire de nous l'instrument de l'injustice envers notre prochain, alors je vous le dis, enfoncez la loi. Que votre vie soit un contre-frottement pour stopper la machine. Il faut que je veille, en tout cas, à ne pas me prêter au mal que je condamne*¹ »

« ***Enfoncez la loi*** » dit Thoreau, ... mais parfois, c'est la loi elle-même qui institue la désobéissance en devoir : « *Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* » (Article 35 et final de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793).

Désobéir, c'est aussi sortir du cadre imposé. Bref, si on ne se résigne pas à l'injustice, il s'agit d'employer tous les moyens (pacifiques) à notre disposition pour conscientiser, mobiliser, coopérer, « pressonner » et impressionner, ... Et mieux, d'en imaginer de nouveaux. L'Art'ivisme est dans cette optique actuellement la forme la plus subversive de mise en action puisqu'il refuse le cadre et crée un autre tableau de la vie en société. Avec Luther Blissett²⁸, « *Cri-é-ons un autre monde* ».

²⁶ Acteurs des temps présents

²⁷ <http://www.associations21.org/Acteurs-des-Temps-Présents>

²⁸ Luther Blissett, « Le dormeur du valium ne dort pas », in La Revue de l'Île, nro 01, p 69.